

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N° 2022-116

Objet : Réduction de circulation sur une seule voie avec alternat rue Berthelot.

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de monsieur NOEL Jean-Baptiste de l'entreprise COLAS en date du 5 août 2022

CONSIDERANT qu'il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, pour réguler le trafic et éviter le croisement de deux camions en mouvement, rue Berthelot, durant les travaux de Réfection de la RD4 entre la rue de la Mairie et le giratoire de la gendarmerie.

ARRETE

Article 1- le 11 août 2022, la circulation sur la **Voie Communale rue Berthelot**, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe, par panneaux B.15 et C.18.

Article 2- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (schéma joint en annexe au présent arrêté).

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS, sous sa responsabilité.

Article 3- Le présent arrêté entrera en vigueur le 11 août 2022, pour une durée de 24 heures.

Article 4- Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la Circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Tous véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par la Fourrière aux frais et risque du contrevenant.

Article 5- Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 6 - Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- M. NOEL Jean Baptiste représentant de l'entreprise COLAS à SAINT ROMAIN en GAL

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 8 août 2022

Le Maire
O. MERLIN

